



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

*Direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et des Bâtiments*

ARRÊTÉ N° PREF-CABINET-SDS-SIDPC18-06/12 DU 22 JUIN 2018

**fixant les conditions de passage et réglementant la circulation lors de la 7ème étape
du Tour de France cycliste le 13 juillet 2018 dans le département d'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste de routes à grande circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant réglementation de la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département de l'Eure-et-Loir pour l'année 2018, dit Primevère 2018 ;

VU la demande présentée en 2017 par Amaury Sport Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 105ième Tour de France cycliste, qui se tiendra du 7 au 29 juillet 2017 et dont deux étapes se déroulent dans le département d'Eure-et-Loir, les 13 et 14 juillet ;

VU l'arrêté pris par le Conseil départemental et le Directeur Interrégional des routes portant interdiction de la circulation sur la RN123 et sur les routes départementales à l'occasion de l'étape du Tour de France le 13 juillet 2018 ;

VU les arrêtés municipaux des communes de Nogent-le-Rotrou du 16 mai 2018 ; Champrond-en-Perchet du 2 mai 2018 ; Thiron-Gardais du 3 mai 2018 ; Combres du 13 mai 2018 ; Happonvilliers du 4 mai 2018 ; Nonvilliers-Grandhoux du 30 avril 2018 ; Les Châteliers-Notre-Dame du 17 avril 2018 ; Marcheville du 14 mai 2018 ; Magny du 12 mai 2018 ; Bailleau le Pin du 14 mai 2018 ; Fontenay-sur-Eure du 7 mai 2018 ; Luisant du 7 mai 2018 ; Chartres du 15 mai 2018 ;

VU la demande transmise par COFIROUTE en date du 25 mai 2018 ;

VU l'itinéraire emprunté par le Tour de France dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'épreuve de réglementer la circulation et le stationnement sur et aux abords de l'itinéraire emprunté par les coureurs le 13 juillet lors de la 7ème étape du Tour de France Cycliste, de mettre en place des déviations aux abords de l'itinéraire de la course, ainsi que des mesures d'exploitation temporaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ITINÉRAIRE DE L'ÉTAPE

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2018 » empruntera en Eure-et-Loir, le vendredi 13 juillet 2018, l'itinéraire détaillé en annexe 1 et noté « étape 7 », défini dans le dossier déposé par l'organisateur, sous réserve des prescriptions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2018 et désignées à l'article 1 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation et aux véhicules de secours le vendredi 13 juillet :

- depuis l'entrée dans l'ouest du département à Nogent-le-Rotrou jusqu'au rond-point de Barjouville (intersection entre RD910 / RN123), à l'exclusion de ce dernier : de 12h00 jusqu'à 20 heures,
- depuis l'entrée de Luisant, rond-point de Barjouville (intersection RD910 / RN123) jusqu'à la ligne d'arrivée située avenue Jean Mermoz à Chartres : de 13h00 jusqu'à 20 heures.

La mise en place et la levée de la neutralisation des voies se feront exclusivement sous le contrôle et l'autorité des services de police et de gendarmerie.

Sur la RD910, et s'agissant de l'accès en provenance du sud, la circulation sera interdite à la circulation au niveau du carrefour RD114/RD910.

La voie de sortie du rond point de la zone commerciale de Barjouville vers le rond point RD821/RD910 sera interdite à la circulation.

La rocade de Chartres (RN123) fera l'objet d'une interdiction partielle de la circulation, selon les modalités ci-après :

- . fermeture du giratoire de la RD923 / voie de la liberté à l'ouest de l'itinéraire de la course ;
- . l'accès au Centre hospitalier du Coudray sera possible depuis la RN123 par cet échangeur (RD29) ou par le giratoire avec la RD105.7.
- . la rocade sera interdite à la circulation à partir de la RD127 côté est, avec obligation de sortie à l'échangeur de la RD127.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront réglementés par arrêtés, pris par les autorités compétentes en matière de police de la circulation, sur les différentes voies situées à proximité du passage de la course. Notamment :

- pour les périmètres des communes : selon les dispositions figurant dans les arrêtés pris par chacun des maires des communes traversées,
- pour les routes départementales et nationales : le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parcours tel que défini à l'article 1, du jeudi 12 juillet 2018 18 heures au vendredi 13 juillet 20h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics) pourront être autorisés par les forces de l'ordre à couper ponctuellement les voies interdites.

ARTICLE 3 : DÉVIATIONS ET ITINÉRAIRES CONSEILLÉS

Des déviations et itinéraires conseillés seront mis en place.

En ce qui concerne les axes de l'autoroute de la compétence de la société COFIROUTE, des mesures d'exploitation spécifiques seront mises en place :

- à partir de 12h00 :
 - . mise en place d'une sortie déconseillée depuis l'échangeur n°3.1 (Illiers-Combray) en direction de Chartres,
 - . mise en place d'une sortie déconseillée depuis l'échangeur n°3 (Thivars) en direction de Chartres,
- aux alentours de 18h00, retour à une exploitation normale dès la réouverture de la rocade de Chartres, et sur consigne de l'Escadron départemental de Gendarmerie (EDSR).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DES SIGNALISATIONS

Les signalisations nécessaires à l'application du présent arrêté seront établies conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elles seront mises en place, régulièrement contrôlées, à charge et sous la responsabilité de chacun des gestionnaires (Mairies, Conseil départemental et DIRNO, selon la répartition des compétences et des accords convenus).

Les signalisations pourront être pré-positionnées quelques jours avant et devront être effectives avant le début des coupures.

Les gestionnaires de voirie (Conseil départemental, DIRNO, COFIROUTE) mettront à disposition de l'information usagers en référence aux déviations et itinéraires conseillés figurant à l'article 3 du présent arrêté.

La DIR de zone ouest coordonnera l'information usagers sur les départements voisins pour prévenir de la fermeture de la rocade de Chartres et ses conséquences.

ARTICLE 5 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2018" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 6 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 7 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2018, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 8 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 9 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 10 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 11 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 12 :

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions émises dans le rapport établi par la société Biotope le 13 mars 2018 et joint par Amaury Sport Organisation au dossier de déclaration de la manifestation.

ARTICLE 13 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : PUBLICATION, EXECUTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Monsieur le responsable du district de DREUX / DIR Nord-Ouest

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir

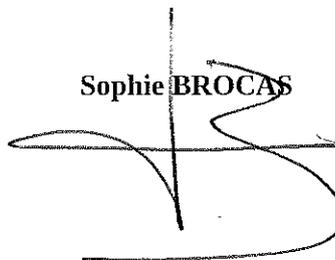
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir

Monsieur le Directeur de COFIROUTE

Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

La Préfète

Sophie BROCAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it, and a vertical line extending upwards from the top of the 'S'.

Copie de cet arrêté est transmis pour information à :

Monsieur le Sous préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'Agence Régionale de santé

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir

Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence d'Eure-et-Loir, centre hospitalier Victor Jouselin, 44 avenue Kennedy, 28100 DREUX

Monsieur le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9, rue Jean Rostand, ZI Le Vallier, 28300 MAINVILLIERS

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. Ouest, 15, rue de Brocéliande, 35760 ST GREGOIRE

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. Ile de France, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94010 CRETEIL

Monsieur le Directeur d'Amaury Sport Organisation (A.S.O)

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :

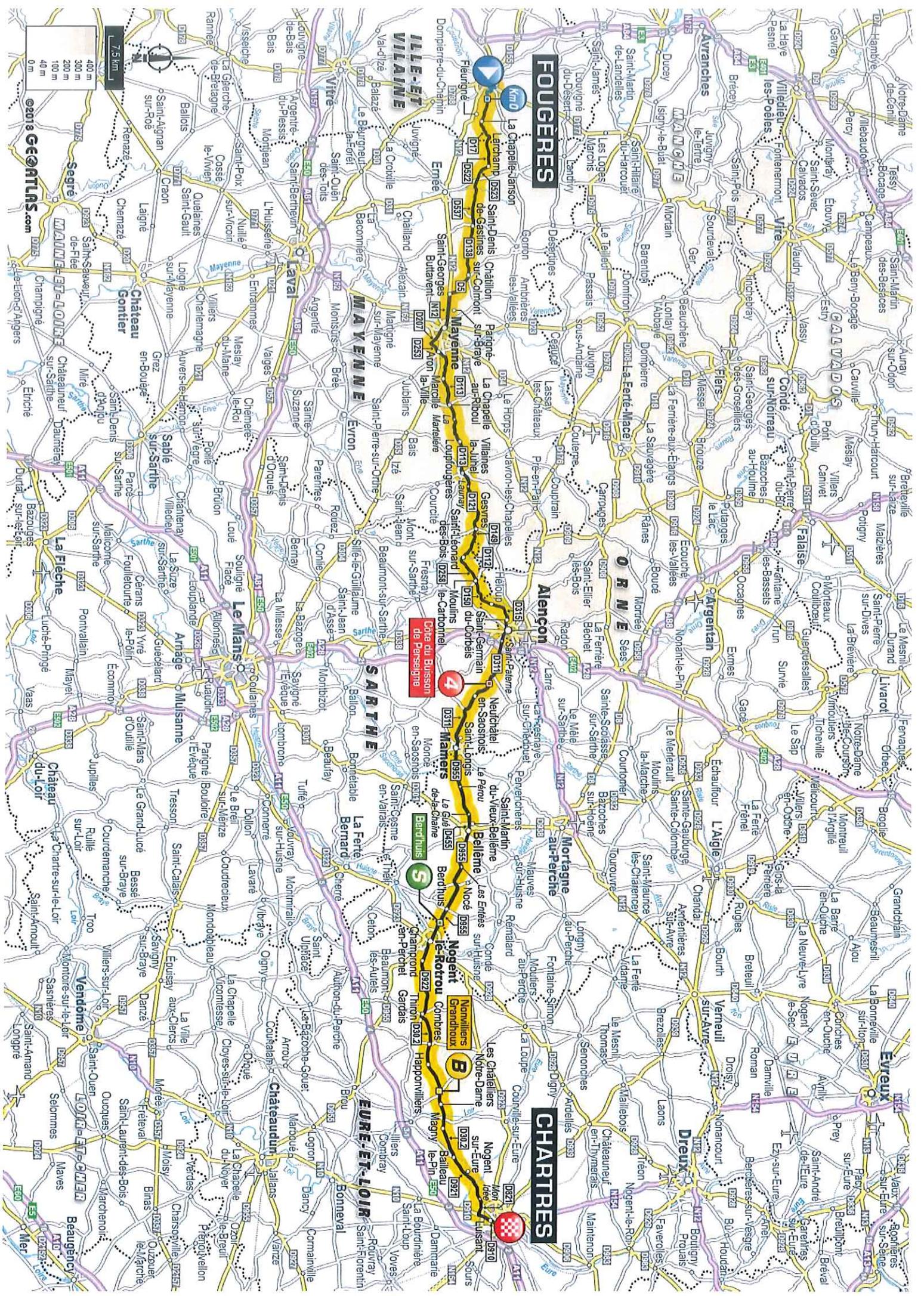
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.



FOUGÈRES

CHARTRES

ILLE-ET-VILAINE

MAVENNE

SARTHE

EURE-ET-LOIR

ORNE

DREUX

©2018 GEOTINTUS.com

7.5 km

400 m
300 m
200 m
100 m
0 m

Scale bar showing distances in meters.

North arrow pointing upwards.

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : FOGÈRES > CHARTRES

Vendredi 13 juillet 2018

Distance : 231 km

Caravane Publicitaire

Parking : boulevard Huguette Gallais, Centre culturel Juliette Drouet, boulevard de la Chesnardière, rue du Gué Maheu, parking de l'école La Chattière

Évacuation du parking : de 9h55 à 10h25

Passage sur la ligne de départ : de 10h05 à 10h35

Course

Rassemblement de départ : place de la République

Signature : de 10h55 à 11h55

Appel : 12h00

Départ fictif : 12h05, par place de la République, rue Jules Ferry, rue Gaston Cordier, place du Général de Lariboisière, rue de Pommereul, rue Lesueur, place du Théâtre, rue de la Pinterie, place Pierre Symon, place Raoul II, boulevard de Rennes, boulevard du Général Leclerc, rue Baron, rue Albert Durand, rue de la Forêt, avenue de la Verrerie, boulevard de Groslay, boulevard Nelson Mandela, D706, D17

Départ réel : 12h20, sur la D17, soit à 8,6 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h	
FRANCE								
ILLE-ET-VILAINE (35)								
		VC	FOUGÈRES (VC-D706-D17)	<i>Départ fictif</i>	10:05	12:05	12:05	12:05
231	0	D17	FOUGÈRES	<i>Départ réel</i>	10:20	12:20	12:20	12:20
229	2		La Martinière (FLEURIGNÉ)		10:23	12:22	12:23	12:23
227	4		LA CHAPELLE-JANSON		10:26	12:25	12:25	12:26
225.5	5.5		L'Éclardière		10:27	12:27	12:27	12:27
MAYENNE (53)								
218	13	D522	LARCHAMP (D522-D158-D523)		10:38	12:36	12:37	12:38
214	17	D523	Carrefour D523-C8		10:44	12:42	12:43	12:44
211.5	19.5	C8	La Ramerie (C8-C6)		10:47	12:45	12:46	12:47
210	21	C6	Carrefour C6-D537		10:50	12:47	12:48	12:50
206.5	24.5	D537	SAINT-DENIS-DE-GASTINES (D537-D107-VC-D138)		10:54	12:51	12:53	12:54
197.5	33.5	D138	CHÂTILLON-SUR-COLMONT (D138-D5)		11:08	13:04	13:06	13:08
192.5	38.5	D5	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT (D5-N12)		11:15	13:10	13:12	13:15
188.5	42.5	N12	PARIGNÉ-SUR-BRAYE (près)		11:21	13:15	13:18	13:21
187.5	43.5		MAYENNE (N12-VC-D207)		11:22	13:16	13:19	13:22
181.5	49.5	D207	Carrefour D207-D253		11:31	13:24	13:27	13:31
179.5	51.5	D253	ARON (D253-D35-C2)		11:33	13:27	13:30	13:33
177	54		Carrefour C2-D113		11:37	13:30	13:33	13:37
174.5	56.5	D113	Vaujuas		11:41	13:34	13:37	13:41
173.5	57.5		MARCILLÉ-LA-VILLE		11:42	13:35	13:38	13:42
170	61		La Haie		11:47	13:39	13:43	13:47
168.5	62.5		LA CHAPELLE-AU-RIBOUL		11:49	13:41	13:45	13:49
165.5	65.5		La Martelière (HARDANGES)		11:53	13:45	13:49	13:53
161.5	69.5		LOUPFOGÈRES		11:59	13:50	13:54	13:59
156.5	74.5		VILLAINES-LA-JUHEL (D113-D20-VC-D121)		12:06	13:57	14:01	14:06
153	78	D121	Launay (AVERTON)		12:11	14:01	14:06	14:11
146.5	84.5		La Trémouchère		12:20	14:10	14:15	14:20
144.5	86.5		GESVRES (D121-D149)		12:23	14:12	14:18	14:23
SARTHE (72)								

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : FOGÈRES > CHARTRES

KILOMÈTRES			HORAIRE				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h	
138.5	92.5	D112 SAINT-LÉONARD-DES-BOIS (D112-D258)	12:32	14:20	14:26	14:32	
132.5	98.5	D258 MOULINS-LE-CARBONNEL (D258-D56-D150)	12:40	14:28	14:34	14:40	
ORNE (61)							
128.5	102.5	D315 HÉLOUP	12:46	14:33	14:39	14:46	
127.5	103.5	HÉLOUP	12:48	14:35	14:41	14:48	
124.5	106.5	Les Bruyères	12:51	14:38	14:45	14:51	
123	108	SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS (D315-VC-D955)	12:54	14:40	14:47	14:54	
120.5	110.5	D955 ALENÇON (D955-D438-D955)	12:58	14:44	14:51	14:58	
118.5	112.5	Passage à niveau n°58	13:00	14:46	14:53	15:00	
SARTHE (72)							
118.5	112.5	D311 Saint-Paterne	13:01	14:47	14:53	15:01	
116	115	Houssemaine (SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN)	13:04	14:50	14:57	15:04	
115	116	Les Broses (SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN)	13:05	14:51	14:58	15:05	
112.5	118.5	Le Buisson (VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE)	13:09	14:54	15:01	15:09	
111	120	Côte du Buisson de Perseigne	13:11	14:56	15:03	15:11	
106.5	124.5	NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS	13:17	15:02	15:09	15:17	
97	134	SAINT-LONGIS (près) (D311-VC)	13:31	15:14	15:22	15:31	
96.5	134.5	VC MAMERS (VC-D311)	13:32	15:15	15:23	15:32	
ORNE (61)							
89.5	141.5	D955 Le Pérou (CHEMILLI)	13:42	15:24	15:33	15:42	
87.5	143.5	L'Angellerie (VAUNOISE)	13:44	15:27	15:35	15:44	
84.5	146.5	Le Gué-de-la-Chaine (BELFORÊT-EN-PERCHE)	13:49	15:31	15:40	15:49	
82.5	148.5	SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLÊME (près) (D955-D455)	13:52	15:34	15:42	15:52	
82	149	D455 Le Nouveau Monde	13:52	15:34	15:43	15:52	
81.5	149.5	BELLÊME	13:53	15:35	15:44	15:53	
80	151	Sérigny (BELFORÊT-EN-PERCHE) (D455-D955)	13:55	15:37	15:46	15:55	
76	155	D955 Le Champ Bachelot (DAME-MARIE)	14:01	15:42	15:51	16:01	
74	157	Les Entées (SAINT-JEAN-DE-LA-FORÊT)	14:04	15:45	15:54	16:04	
73	158	La Gauthière (SAINT-AUBAIN-DES-GROIS)	14:06	15:46	15:55	16:06	
71.5	159.5	La Madeleine (NOCÉ) (près)	14:08	15:48	15:57	16:08	
69	162	La Porte (PRÉAUX-DU-PERCHE)	14:11	15:51	16:01	16:11	
66.5	164.5	BERD'HUIS	14:15	15:54	16:04	16:15	
63	168	BERD'HUIS	14:20	15:59	16:09	16:20	
EURE-ET-LOIR (28)							
61.5	169.5	NOGENT-LE-ROTRON (D955-D922)	14:22	16:01	16:11	16:22	
56	175	D922 CHAMPROND-EN-PERCHET	14:29	16:08	16:18	16:29	
52.5	178.5	Eaux Blanches (BRUNELLES)	14:35	16:12	16:23	16:35	
46	185	THIRON-GARDAIS (D922-D30 2)	14:44	16:21	16:32	16:44	
40	191	D30 2 COMBRES	14:53	16:29	16:40	16:53	
36	195	HAPPONVILLIERS	14:58	16:34	16:45	16:58	
31.5	199.5	NONVILLIERS-GRANDHOUX (entrée)	15:05	16:40	16:52	17:05	
31	200	Point bonifications NONVILLIERS-GRANDHOUX	15:06	16:41	16:53	17:06	
28.5	202.5	LES CHÂTELLIERS-NOTRE-DAME	15:09	16:44	16:56	17:09	
27	204	Ribelles	15:11	16:46	16:58	17:11	
26	205	Le Breuil (MARCHÉVILLE)	15:12	16:47	16:59	17:12	
24	207	MAGNY	15:15	16:49	17:02	17:15	

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : Fougères > Chartres

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
23.5	207.5	Tremblay	15:16	16:50	17:03	17:16
18.5	212.5	Passage à niveau n°19	15:23	16:57	17:09	17:23
18.5	212.5	BAILLEAU-LE-PIN (D30 2-D921)	15:23	16:57	17:09	17:23
14.5	216.5	D921 NOGENT-SUR-EURE (près)	15:29	17:02	17:15	17:29
13	218	Pont Tranchefêtu	15:31	17:04	17:17	17:31
9	222	Mon Idée (FONTENAY-SUR-EURE) (D921-D821)	15:37	17:09	17:23	17:37
6.5	224.5	D821 Carrefour D821-D910	15:41	17:13	17:26	17:41
5.5	225.5	D910 LUISANT (D910-VC)	15:42	17:14	17:27	17:42
3	228	VC CHARTRES (entrée)	15:45	17:17	17:30	17:45
0	231	CHARTRES	15:49	17:21	17:34	17:49

Arrivée :

Ligne d'arrivée : rue Jean Mermoz, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 600 m

Largeur de la ligne : 6,50 m